# Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Documents:-
**A/CONF.67/12, A/CONF.67/13 et Add.1 et A/CONF.67/14**

**Textes présentés par le Comité de rédaction conformément aux décisions prises par la Conférence à sa 5e séance plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Documents de la Conférence)*

Copyright © United Nations

## D. — TEXTES PRESENTES PAR LE COMITE DE REDACTION CONFORMEMENT AUX DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE A SA 5e SEANCE PLENIERE

### 1. — Titre et préambule de la Convention

DOCUMENT A/CONF.67/12

[*Original : anglais/espagnol/français/russe*]
[*10 mars 1975*]

A. — TITRE DE LA CONVENTION

1. Le Comité de rédaction présente le titre suivant pour la Convention :

"Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel"

B. — PRÉAMBULE DE LA CONVENTION

2. Le Comité de rédaction présente le texte suivant pour le préambule de la Convention :

"*Les Etats Parties à la présente Convention,*

"*Reconnaissant* l'importance croissante du rôle de la diplomatie multilatérale dans les relations entre Etats et les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de caractère universel au sein de la communauté internationale,

"*Ayant présents à l'esprit* les buts et les principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

"*Rappelant* l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international accomplie dans les relations bilatérales interétatiques qui a été réalisée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961[1], la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963[2] et la Convention sur les missions spéciales de 1969[3],

"*Convaincue* qu'une convention internationale sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel et aux conférences convoquées par celles-ci contribuera au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux,

"*Rappelant* les dispositions de l'article 105 de la Charte des Nations Unies,

"*Reconnaissant* que le but des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention n'est pas d'avantager des individus mais d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions en rapport avec les organisations et les conférences,

"*Tenant compte* de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies de 1946[4] et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947[5], ainsi que des autres accords en vigueur entre Etats et entre Etats et organisations internationales,

"*Affirmant* que les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions qui ne sont pas expressément réglées par les dispositions de la présente Convention,

"*Sont convenus* de ce qui suit :"

### 2. — Acte final

DOCUMENT A/CONF.67/13 ET ADD.1*

[*Original : anglais/espagnol/français/russe*]
[*10 mars 1975*]

Le Comité de rédaction présente le texte suivant pour l'Acte final de la Conférence :

"*Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*"

"1. Par sa résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Ultérieurement, l'Assemblée générale, notant l'invitation du Gouvernement autrichien, a décidé par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973 que la conférence aurait lieu au début de 1975 à Vienne.

"2. La Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales s'est tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 février au 14 mars 1975.

"3. Par sa résolution 3247 (XXIX), du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence.

"Ont participé à la Conférence les Gouvernements des 81 Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe

[1] Nations Unies, *Receuil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.
[2] *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.
[3] Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.
[4] Résolution 22A (I) de l'Assemblée générale.
[5] Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.
* Le document A/CONF.67/13/Add.1 du 13 mars 1975, a pour objet d'ajouter la Communauté économique européenne sous la rubrique "Autres organisations intergouvernementales".

syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique du Viet-Nam, République populaire démocratique de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zaïre.

"Etaient représentés par des observateurs les gouvernements des deux Etats suivants : Iran et Portugal.

"4. Par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales intéressées à envoyer à la Conférence des observateurs. Les organisations intergouvernementales dont les noms suivent ont accepté cette invitation :

"*Institutions spécialisées et apparentées :*

"Organisation internationale du Travail;

"Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

"Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

"Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

"Organisation mondiale de la santé;

"Union postale universelle;

"Agence internationale de l'énergie atomique;

"*Autres organisations intergouvernementales :*

"Communauté économique européenne;

"Conseil de l'Europe;

"Ligue des Etats arabes.

"5. Par sa résolution 3247 (XXIX) du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs. Les mouvements de libération nationale dont les noms suivent ont accepté cette invitation :

"Mouvement de libération nationale des Comores;

"Front de libération de l'Angola;

"Organisation de libération de la Palestine;

"Pan Africanist Congress of Azania;

"Mouvement populaire de libération de l'Angola;

"South West African People's Organization;

"Zimbabwe African People's Union.

"6. La Conférence a élu comme président M. José Sette-Câmara (Brésil).

"7. La Conférence a élu comme vice-présidents les représentants des Etats participants ci-après : Bulgarie, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Panama, Pays-Bas, République arabe libyenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

"8. La Conférence a constitué les organes suivants :

"*Bureau de la Conférence*

"*Président :* le Président de la Conférence;

"*Membres :* le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

"*Commission plénière*

"*Président :* M. Erik Nettel (Autriche);

"*Vice-Président :* M. Max Wershof (Canada);

"*Rapporteur :* M. Alfons Klafkowski (Pologne).

"*Comité de rédaction*

"*Président :* M. Solomon Sogbetun (Nigéria);

"*Membres :* le Président du Comité de rédaction, Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Maroc, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques et d'office, conformément à l'article 48 du règlement intérieur de la Conférence, le Rapporteur de la Commission plénière.

"*Commission de vérification des pouvoirs*

"*Président :* M. José Plana (Philippines);

"*Membres :* Belgique, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Philippines, République-Unie du Cameroun et Thaïlande.

"9. M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, a rempli les fonctions d'expert consultant.

"10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique. M. Yuri M. Rybakov, directeur de la Division de la codification au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif.

"11. Par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a soumis à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session[6].

"12. La Conférence était également saisie des commentaires et observations concernant le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales présentés par les Etats et les organisations intergouvernementales, conformément aux résolutions 2780 (XXVI)[7] et 3072 (XXVIII)[8] de l'Assemblée géné-

[6] Voir section B ci-dessus.

[7] A/8753 et Add.1 à 3.

[8] A/CONF.67/6. Une compilation analytique de tous les commentaires et observations mentionnés dans les documents A/8753 et Add.1 à 3 et A/CONF.67/6 a été publiée sous la cote A/CONF.67/WP.6.

rale, ainsi que d'autres documents pertinents rédigés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

"13. La Conférence a confié à la Commission plénière l'examen du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction, outre ses travaux de rédaction et ceux de coordination et de révision de tous les textes adoptés, était chargé par la Conférence de préparer le titre, le préambule et les clauses finales de la Convention ainsi que l'Acte final de la Conférence.

"14. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus des séances plénières de la Conférence (A/CONF.67/SR.1 à SR . . .) et dans les comptes rendus de séances (A/CONF.67/C.1/SR.1 à SR . . .) et le rapport (A/CONF.67/ . . .) de la Commission plénière, la Conférence a élaboré la Convention suivante :

"*Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.*

"15. Cette convention, qui est sujette à ratification, a été adoptée par la Conférence le 14 mars 1975 et ouverte à la signature le . . . mars 1975, conformément à ses dispositions, jusqu'au 30 septembre 1975, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et, ensuite, jusqu'au 30 mars 1976, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Cet instrument a été aussi ouvert à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

"16. Après le 30 septembre 1975, date limite pour la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"17. La Conférence a adopté en outre les résolutions suivantes, qui sont annexées au présent Acte final :

". . .

"EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

"FAIT à Vienne le . . . mars mil neuf cent soixante-quinze, en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique. Par décision unanime de la Conférence, l'exemplaire original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche."

ANNEXE

**Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales**

. . .

### 3. — Clauses finales de la Convention et modification à apporter au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention

DOCUMENT A/CONF.67/14

[*Original : anglais/espagnol/français/russe*]
[*13 mars 1975*]

A. A la lumière du texte proposé pour les clauses finales de la Convention, le Comité de rédaction propose qu'à la fin du paragraphe 1 de l'article 2 (Champ d'application de la présente Convention) [voir A/CONF.67/11] les mots ". . ., lorsque la Convention a été adoptée par l'Organisation et par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation" soient substitués par les mots :

". . ., lorsque la Convention a été acceptée par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation et que l'Organisation a accompli la procédure prévue à l'article [V]".

B. Titre de la sixième partie de la Convention et titres et textes pour les clauses finales :

"SIXIEME PARTIE. — CLAUSES FINALES

"*Article [premier]. — Signature*

"La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 30 septembre 1975, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 mars 1976 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

"*Article [II]. — Ratification*

"La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"*Article [III]. — Adhésion*

"La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"*Article [IV]. — Entrée en vigueur*

"1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

"2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

"*Article [V]. — Mise en œuvre par les organisations*

"Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'organe compétent d'une organisation internationale de caractère universel peut décider de donner effet aux dispositions appropriées de la Convention. L'Organisation adressera à l'Etat hôte et au dépositaire de la Convention une notification leur faisant connaître la décision.

"*Article [VI]. — Notifications par le dépositaire*

"1. En tant que dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats :

"*a*) les signatures apposées à la Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles [premier], [II] et [III];

"*b*) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur, conformément à l'article [IV];

"*c*) toute décision communiquée conformément à l'article [V].

"2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera également à tous les Etats,

s'il y a lieu, les autres actes, notifications ou communications ayant trait à la présente Convention.

"*Article* [*VII*]. — *Texte authentique*

"L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Etats.

"EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

"FAIT à Vienne, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze."